

Le constitutionnalisme moderne et le nouveau concept de constitution

Modern constitutionalism and the new concept of constitution

KARIM KARKOURI

Docteur en droit public,

Faculté des sciences juridiques et politiques,

SETTAT

Resumé:

Le pouvoir judiciaire constitutionnel joue un rôle important dans la protection des droits et libertés fondamentaux, notamment en assurant l'exercice de ces droits et libertés, car il est considéré comme le premier garant et la véritable référence pour protéger les droits et libertés contre toute atteinte à ceux-ci par l'autorité législative .

Dans ce contexte, les pays démocratiques, dans le cadre de leurs efforts pour adapter leurs systèmes aux exigences de l'État de droit, se sont efforcés de permettre à ce principe dans leurs constitutions, tout en assumant une place prépondérante au sein de l'architecture constitutionnelle, de remplir une mission sublime, non seulement limitée à la subordination technique des agences de l'État en termes de respect du principe de la hiérarchie des lois, mais plutôt d'incarner le mécanisme par lequel l'État est soumis au respect des libertés et des droits de l'homme.

Il convient de noter que le renforcement de la position du pouvoir judiciaire constitutionnel a été réalisé parallèlement au développement des droits et libertés dans les systèmes et conventions internationaux, et que la tendance du constitutionnalisme moderne est d'établir ces droits et libertés dans des documents constitutionnels, de leur donner la protection nécessaire, tout en stipulant dans ces documents le mécanisme du pouvoir judiciaire constitutionnel, qui traduit cette protection théorique, en contrôlant le respect par les agences de l'État, en particulier l'autorité législative, du respect et de la mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux inclus .

Cette focalisation sur les droits et libertés dans le concept de constitutionnalisme est due à leur importance et à leur centralité dans la construction de l'État de droit, dans lequel les droits et libertés représentent le fer de lance, de sorte que les constitutions tiennent à les inclure au cœur de leurs dispositions, C'est ce qui a poussé la plupart des constitutions internationales à définir et à stipuler les droits et libertés fondamentaux, comme l'une des garanties fondamentales pour éviter leur violation. Cependant, ces garanties constitutionnelles seules sont devenues insuffisantes, ce qui a nécessité de

garantir la garantie constitutionnelle, en créant un organe spécial qui affronte toute violation de ces garanties, représenté par le pouvoir judiciaire constitutionnel.

Mots-clés :

Le pouvoir judiciaire constitutionnel, Constitutionnalisme moderne, Garanties constitutionnelles, Droits et libertés, la protection des droits et libertés fondamentaux

ABSTRACT:

The constitutional judiciary plays an important role in the protection of fundamental rights and freedoms, including ensuring the exercise of these rights and freedoms, as it is considered the first guarantor and the true reference for protecting rights and freedoms against any infringement thereof by the legislative authority.

In this context, democratic countries, as part of their efforts to adapt their systems to the requirements of the rule of law, have endeavored to allow this principle in their constitutions, while assuming a prominent place within the constitutional architecture, to fulfill a sublime mission, not only limited to the technical subordination of state agencies in terms of respect for the principle of the hierarchy of laws, but rather to embody the mechanism by which the state is subject to respect for freedoms and human rights.

It should be noted that the strengthening of the position of the constitutional judiciary was carried out in parallel with the development of rights and freedoms in international systems and conventions, and the tendency of modern constitutionalism is to establish these rights and freedoms in constitutional documents, to give them the necessary protection, while stipulating in these documents the mechanism of the constitutional judiciary, which translates this theoretical protection, by monitoring the observance by state agencies, in particular the legislative authority, of the observance and implementation of the fundamental rights and freedoms included.

This focus on rights and freedoms in the concept of constitutionalism is due to their importance and centrality in the construction of the rule of law, in which rights and freedoms represent the spearhead, so that constitutions are keen to include them at the heart of their provisions. This is what has prompted most international constitutions to define and stipulate fundamental rights and freedoms, as one of the fundamental guarantees to avoid their violation. However, these constitutional guarantees alone have become insufficient, which has made it necessary to guarantee the constitutional guarantee, by creating a special body that confronts any violation of these guarantees, represented by the constitutional judiciary.

Introduction :

Le pouvoir judiciaire constitutionnel occupe une position centrale dans tous les systèmes constitutionnels contemporains. Son rôle prépondérant dans le domaine des droits et libertés fondamentaux, lui permet de constituer l'état de droit, aussi de préserver les libertés¹ qui en immanent.

Dans ce contexte, la justice constitutionnelle, demeure un élément créateur dans ce domaine au niveau de la protection et de la garantie de l'exercice de ces droits et libertés. Ce qui lui permet d'être le garant fondamental et la véritable référence, contre toute atteinte du pouvoir législatif².

En effet, dans le cadre des efforts d'adoption de leurs systèmes aux exigences de l'état de droit, les pays démocratiques sont obligés d'appliquer ce principe dans le traitement de leur texte constitutionnel, par sa mission qui ne se limite pas à l'assujettissement technique des appareils d'État en termes de respect du principe de hiérarchie des lois, mais plutôt d'incarner le mécanisme par lequel l'État est soumis au respect des libertés et des droits de l'homme³.

Il est à noter que le statut de la justice constitutionnelle, s'est renforcé parallèlement à l'évolution des droits et libertés dans les normes et pactes internationaux, et à l'orientation du constitutionnalisme moderne. Aussi d'inscrire ces droits et libertés dans les documents constitutionnels, de leur donner la protection nécessaire, par le moyen de la justice constitutionnelle, tout en stipulant dans ces documents, le contrôle de la conformité des organes de l'État, par le pouvoir législatif, visant le respect et la mise en œuvre des libertés et droits fondamentaux inscrits dans les constitutions.

C'est pourquoi le constitutionnalisme est en étroite liaison avec les droits et libertés fondamentaux et la suprématie de la constitution, car il veille au respect de cette suprématie et de la protection de ces droits et libertés fondamentaux.

Le constitutionnalisme prend divers sens :

Dans le cadre politique, il signifie que la loi fondamentale de l'État n'est rien d'autre que le produit d'un contrat social entre les différentes composantes de la société. Il est également devenu un mouvement constitutionnel qui a émergé au début du XXe siècle et a connu une renaissance après la Seconde Guerre mondiale.

¹ حسن طارق: الربيع العربي والدستورانية: قراءة في تجارب المغرب، تونس ومصر. منشورات المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية "سلسلة مؤلفات وأعمال جماعية"، العدد 105، ط1. 2016. ص: 282.

² طه الحميداني: القضاء الدستوري وضمانات الحريات والحقوق، منشور ضمن المؤلف الجماعي "دستور حقوق الإنسان"، منشورات المجلة المغربية للسياسات العمومية، سنة 2018، ص: 32-33.

³ Dominique Rousseau : Droit du Constitution Constitutionnelle, Mont Chrestien. Paris 1995, 4eme Edition. 24.

Cette focalisation sur les droits et libertés dans le concept de constitutionnalisme, est due à leur importance et à leur centralité dans la construction d'un État de droit, dont les droits et libertés représentent le fer de lance, de sorte que les constitutions tiennent à les inclure au cœur de leurs dispositions, ce qui a incité la plupart des constitutions internationales de définir et de stipuler les droits et libertés fondamentaux. Cependant, pour éviter leur violation, ces seules garanties constitutionnelles sont devenues insuffisantes, ce qui a nécessité la garantie de la constitution, en créant un appareil spécial, qui s'occupe de toute violation de celle-ci, et qui ne peut être que le pouvoir judiciaire constitutionnel.

Première branche : L'inclusion des droits et libertés dans les constitutions est la base de leur protection.

En raison de l'importance qu'occupe la question des droits et libertés dans les régimes modernes, les textes constitutionnels ont commencé à allouer une part importante de leurs dispositions aux règles qui les réglementent. Ainsi, Le pouvoir exécutif, ne peut pas recourir à la réglementation par des décrets réglementaires, de sorte qu'il ne constitue aucune restriction au pouvoir législatif, qui reste le seul pouvoir compétent en matière de codification des droits et libertés, loin de certaines orientations politiques¹.

L'inscription des droits et libertés dans les documents constitutionnels est donc une base de leur protection, mais cette inscription ne prend pas une forme unique, mais plutôt des formes et des formules différentes selon les différentes expériences constitutionnelles.

Paragraphe 1 : Formes et formules pour inclure des droits et libertés fondamentaux dans les constitutions.

Les droits et libertés occupent une place centrale dans les systèmes constitutionnels contemporains, car le constitutionnalisme moderne en a fait le centre, et les a considérés comme une « catégorie juridique distincte en dehors du système juridique », et la dimension normative de ces droits n'est plus liée au droit interne, mais a plutôt pris une dimension convenue au niveau international².

Si la plupart des constitutions, sinon toutes, traitent de la réglementation de la question des droits et libertés, cela ne prend pas une forme unique, mais plutôt sous différentes formes et formules, car certaines d'entre elles, tendent à stipuler des droits et libertés absolus qui n'acceptent pas la restriction ou la réglementation législative, comme l'exemple de la Constitution des États-Unis, Les constitutions américaines, tandis que d'autres constitutions permettaient au législateur ordinaire d'intervenir pour

¹ - عبد الوهاب بلفقيه، تجربة القضاء الدستوري بالمغرب: دراسة تحليلية نقدية، المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية (إماد) العدد 116، ماي-يونيو

2014 ص: 94.

² Etienne PICARD, l'émergence des droits fondamentaux en France, op.cit. p9.

réglementer les règles spéciales des droits et libertés qu'il approuve, conformément à des restrictions constitutionnelles spécifiques, même si une catégorie de ces constitutions ne surveillaient pas de telles limites, mais laissaient plutôt au législateur une large marge de liberté dans ce domaine, où le droit du texte constitutionnel surgit dans des termes dits textes restreints, tels que (selon la loi), (selon les cas et procédures prévues par la loi)...etc1.

1 : Le bloc constitutionnel ou le modèle français de protection des droits et libertés.

Le contexte français présente un modèle particulier de définition des droits et libertés fondamentaux couverts par la protection constitutionnelle et judiciaire, puisque ces droits et libertés ont été organisés dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler le Bloc Constitutionnel2.

Le Dictionnaire constitutionnel l'a défini comme « un ensemble de principes et de règles de valeur constitutionnelle qui doivent être respectées, et dont les dispositions s'imposent au pouvoir législatif ou exécutif, ou de manière plus globale, à toutes les autorités de l'État ».

Le bloc constitutionnel, est constitué de plusieurs documents de référence :

Parmi lesquels figurent, outre les dispositions de la Constitution de la Ve République de 1958 actuellement en vigueur, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le préambule de la Constitution de 1946, qui a cité les droits consacrés conformément à la déclaration précitée, ainsi que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, puis la Charte de l'environnement de 20043.

Comme il est clair, ces droits et libertés trouvent leur valeur normative, dans diverses sources, et ne prennent pas un caractère réglementaire explicite dans la constitution, car leur existence est liée à divers documents et textes juridiques.

¹ Jacques ROBERT, le juge constitutionnel, juge des libertés, op. cit. , pp.116-117.

³ - George Vedel, la place de la déclaration de 1789 dans le bloc de constitutionnalité, in la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence, colloque des 25 et 26 mai 1989 au conseil constitutionnel, paris, PUF, 1989, p 49.

- Jean-Michel Blanquer, bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? in mélanges Jacques Robert : libertés, Paris, Montchrestien, 1998, P228.

- J. Clavière-Schiele, les techniques juridictionnelles du conseil constitutionnel, Mémoire de DES de droit public, Université de paris, 1960, notamment p.81.

³ Olivier DUHAMEL et Yves MENY : dictionnaire 1ere édition. P.u.f, paris 1992, p : 87.

³ Louis FAVOREA, et autres, droit des libertés fondamentales, op. cit, p.120.

Bien que ces droits et libertés soient inclus dans divers documents, ils ont la même valeur constitutionnelle que la constitution dont jouit au sens exclusif, qui ne contient que quelques dispositions relatives à ces droits.

Pour cette raison, le Conseil constitutionnel français a jugé légitime de former, sur la base de la constitution, ce qu'il a été convenu de nommer le bloc constitutionnel, en le consacrant à un régime procédural spécial, afin de se protéger contre d'éventuelles violations, par les autorités législatives et exécutives, d'une manière plus complète que toutes les autorités de l'État.

2 : L'exemple de La liste ouverte des libertés et droits fondamentaux.

En plus du modèle français des droits et libertés dans le document constitutionnel, il existe d'autres manifestations de cette inclusion dans les constitutions comparatives, y compris le modèle de liste ouverte qui se ressemble au modèle constitutionnel dans de nombreuses constitutions contemporaines, y compris les États-Unis d'Amérique de 1787, la Constitution fédérale de l'Allemagne de 1947, et la Constitution du Royaume d'Espagne pour l'année 1979, et la Constitution du Portugal pour l'année 1979, car cette constitution est basée sur l'existence des droits constitutionnels stipulés, tout en laissant les réglementations légales ouvertes à d'autres bases juridiques, fondées sur une détermination constitutionnelle spéciale, par laquelle la constitution demeure, dans ce cas, "ouverte à la production continue de droits et de libertés"¹.

Bien que la Constitution américaine, qui a été adoptée en 1787, n'inclue pas un grand nombre de droits, les dix premiers amendements à celle-ci, selon ce qu'on appelle la Déclaration des droits, ont fourni une protection de base pour diverses normes de droits et de libertés. Dans ce contexte, le texte du neuvième amendement, fait partie des dix amendements connus sous le nom de « Document sur les droits », à condition que "l'énumération de certains droits par la constitution, ne doit pas être interprétée comme un déni d'autres droits dont jouit le peuple, ou une diminution d'eux."

Cet amendement, bien qu'il paraisse petit dans sa formulation, est vaste dans ses dimensions, puisqu'il constitue « seul » le fondement de la reconnaissance constitutionnelle américaine de la protection des droits et libertés de toutes sortes, même ceux non stipulés dans le « Bill of Rights », sans compter que la reconnaissance des droits et libertés dans le contexte américain, ne dépend pas d'un texte constitutionnel au sens littéral, ni de la Déclaration des droits et des constitutions des États uniquement, car elle est également liée à la jurisprudence de l'Amérique judiciaire, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour suprême, qui a consacré un ensemble de droits non expressément stipulés dans le texte constitutionnel.

¹ Dominique ROUSSEAU, « Constitution », in : « Dictionnaire Constitutionnel », sous la direction de : Olivier DUHAMEL et Yves MENY, OP. cit.p.120.

Dans ce contexte également, la Constitution portugaise a adopté une architecture ouverte des droits et libertés, car bien qu'elle ait inclus une liste de droits et libertés fondamentaux, elle y a ajouté un article qui permet la reconnaissance des droits et libertés qui ne sont pas explicitement stipulés au fond de la Constitution, et nous entendons ici spécifiquement l'article 16, qui stipule qu'il "n'exclut pas les droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution : « les autres droits qui peuvent être reconnus par la loi et les règles pertinentes du droit international ».

Il ressort des dispositions de cet article, que le législateur constitutionnel portugais, a approuvé ce que l'on pourrait appeler « le principe de réglementation ouverte », qui est la règle qui accorde aux droits et libertés prévus, la même protection dont jouissent les droits et libertés contenus dans la Constitution.

Cette régulation normative des droits et libertés fondamentales, semble plus ouverte, d'autant plus que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont des normes sujettes à évolution, ce qui permet une protection future des droits et libertés, sans qu'il soit nécessaire de revoir la constitution, dans le but de reconnaître ces normes.

3 : L'exemple de La liste fermée des droits et libertés fondamentaux.

Contrairement aux modèles français, américain et portugais, qui ont adopté le modèle de la liste ouverte pour réglementer les droits et libertés, afin de leur donner un caractère constitutionnel, bien que certains d'entre eux n'aient pas été explicitement stipulés dans le corps de la constitution, et aient été distribués sur plus d'un document et texte de nature constitutionnelle, d'autres expériences constitutionnelles ont adopté le modèle de l'ingénierie, sous forme de liste de droits et libertés fondamentaux, à travers un inventaire détaillé de leurs types dans le texte constitutionnel : liste fermée de droits et libertés.

Cette approche a été suivie par la constitution allemande du 23 mai 1949, qui comprenait une liste de droits et libertés fondamentaux, car elle fournissait une liste exclusive de ces droits et libertés fondamentaux, la considérant comme un système juridique intégré qui forme de multiples effets juridiques, et la constitution espagnole du 27 décembre 1978, de même inclusion réglementaire des droits et libertés fondamentaux, en faisant un inventaire détaillé de leurs catégories, qui s'inspire des expériences constitutionnelles postérieures à 1945, dans lesquelles apparaissent certains droits fondamentaux d'une manière particulière¹.

La dignité humaine et les droits inaliénables, la liberté de formation personnelle, le respect de la loi et des droits d'autrui, constituent la base de l'organisation politique et de

¹ احمد النويري، القضاء الدستوري ودوره في حماية الحقوق والحريات، أطروحة لنيل الدكتوراه، كلية الحقوق محمد الأول بوجدة، 2018/2017، ص:

la paix sociale, car elle présente un statut juridique "supranational » d'interprétation obligatoire conformément aux conventions et traités internationaux.

On remarque alors que ce caractère adopté dans l'inscription des libertés et droits fondamentaux, bien qu'approuvé dans la plupart des constitutions, ne se fait pas toujours de la même manière, puisqu'il est possible de distinguer entre au moins deux formules de base :

La première : Certains principes généraux relatifs aux droits et libertés sont stipulés sans les développer, sous condition qu'un chapitre spécial de la constitution s'engage à les examiner (la constitution espagnole).

Quant au second : dans lequel les droits et libertés sont stipulés directement dans un chapitre ou une section spéciale de la constitution, sans y prêter attention dans son préambule, soit sous la forme d'une déclaration propre, soit d'une liste de leur nombre, comme les Lois fondamentales allemandes et portugaises, ainsi que les constitutions des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège, du Danemark..., qui n'ont même pas de préambule.

Bien que la réglementation des droits et libertés fondamentaux, que ce soit dans le préambule ou dans un chapitre spécial, ou les deux, n'enlève rien à la valeur juridique dont ils jouissent, surtout après que la discussion sur le préambule est devenue transgressive, les constitutions elles-mêmes soulignent que le préambule fait partie intégrante de la constitution, comme c'est le cas de la constitution marocaine de 2011 et de la constitution tunisienne de 2014.

Paragraphe 2 : L'évolution constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux dans les constitutions marocaines.

La reconnaissance des droits et libertés dans les constitutions marocaines a connu un développement progressif, à travers les différents documents constitutionnels qu'a connu le Royaume depuis son indépendance politique, et qui sont apparus à des contextes politiques et sociaux internes et externes, caractérisés par des exigences croissantes de la nécessité de renforcer les conditions d'établissement de l'État de droit.

Cependant si les premiers documents constitutionnels (1962, 1970, 1972)¹ ont établi ce que l'on peut qualifier de « le début de l'établissement constitutionnel des droits et

¹ Voir Les constitutions suivantes :

Arrêté royal portant ordonnance d'application du texte de la constitution du 4 novembre 1962, J.R., Numéro : 2616, pris le 19 décembre 1962, p. : 2993.

- Décret royal n° 1.70.1777 portant décret d'application de la Constitution du 31 juillet 1970, J.R., numéro : 3013, du 1er août 1970, p. : 1931.

libertés », par la constitutionnalisation des normes des droits de l'Homme, telles qu'approuvées par les sources internationales des droits de l'Homme, la constitution (1992, 1996), forme un changement important vers l'ouverture politique des droits de l'homme, ainsi que la promotion de leur pratique démocratique, en particulier en ce qui concerne l'aspect des droits et libertés, car dans ce contexte, ces droits et libertés ont été reconnus tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que la revalorisation du mécanisme judiciaire constitutionnel d'une simple chambre du Conseil supérieur de la magistrature, au niveau d'un conseil constitutionnel, indépendant de l'organisation judiciaire, avant que cette voie de développement des droits de l'homme n'aboutisse à la constitution du 1er juillet 2011, ce qui a renforcé le système des droits de l'homme, en élargissant le champ des libertés individuelles et collectives, et en garantissant leur exercice, et en élevant le pouvoir judiciaire constitutionnel au rang de juridiction de plein exercice.

1 : L'architecture constitutionnelle des droits et libertés dans les constitutions d'avant 2011.

Le Maroc, comme mentionné ci-dessus, a cherché à encadrer constitutionnellement les droits et libertés, depuis le premier document constitutionnel écrit qui a documenté le système du gouvernement et les relations politiques au Maroc. Après sa libération du système de protectorat français, les Principes et droits requis par les chartes des organisations internationales, dont il est devenu un membre actif de travail, ont occupé une place privilégiée dans l'ordre juridique national. Dans ce contexte, un certain nombre de principes fondamentaux liés au sujet des droits et libertés ont été approuvés, tels que le principe de souveraineté « que la nation exerce directement, par référendum, et indirectement par les institutions constitutionnelles ».

Le principe de "la primauté de la volonté de la nation" a été approuvé comme source de la loi¹, ainsi que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin de jouir des droits politiques², selon lequel les femmes et les hommes ont le même droit de vote lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

- Décret royal n° 1.72.061 d'application de la Constitution du 10 mars 1972, J.R., numéro : 3098, du 15 mars 1972, p. : 627.

- Décret royal n° 1.92.155 portant application du texte de la révision de la constitution du 9 octobre 1992, Journal officiel n° : 41172, du 14 octobre 1992, p. : 1248.

- Arrêté Royal 1.96.157 portant application du texte de la constitution révisée du 7 octobre 1996, Journal Officiel n° : 4420, du 10-10-1996, p. : 2248.

¹ Voir chapitre 4 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

² Voir chapitre 8 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

La constitution susmentionnée reconnaît le droit de créer des partis politiques et des associations, et d'adhérer à des organisations syndicales et politiques¹, en plus de consacrer le droit à la liberté du mouvement, d'opinion et d'expression dans toutes ses formes, ainsi que la liberté d'organiser des réunions...etc².

Dans le même contexte, la même constitution stipule un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et au travail³, le droit de grève, qui doit être assorti d'une loi précisant les conditions et modalités nécessaires à son exercice, et le droit de propriété⁴, que le législateur constitutionnel, a laissé la possibilité de restreindre, en plus d'un texte parallèle à celui-ci, sur un mécanisme de la justice constitutionnelle sous le nom de Chambre constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature⁵.

Cependant, on peut dire que l'encadrement de la Constitution des droits et libertés de 1962, a constitué une constante "structurelle" dans les documents constitutionnels qui l'ont suivi⁶, notamment les trois premiers documents, car malgré les modifications apportées par la constitution (1992-1996), où le premier stipulait l'engagement du Maroc en faveur des droits de l'homme. Ainsi on parle de l'être humain tel qu'il est

¹ Voir chapitre 9 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

² Dans la période précédant la naissance de la première constitution écrite du pays, le Maroc était connu pour produire un ensemble de textes encadrant les droits et les libertés.

Dès l'indépendance, le Maroc considérait la reconnaissance des droits et libertés comme l'un des piliers les plus importants de l'instauration d'un État de droit et de droit, et les premières années de l'indépendance « 1956-1961 » virent la reconnaissance générale d'un ensemble de droits dans une atmosphère marquée par l'accord entre les forces politiques présentes à l'époque, « le palais et le mouvement national », pour établir un État national. Le cadre juridique des libertés publiques en est l'élément le plus important.

³ Voir chapitre 13 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

⁴ Voir chapitre 14 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

⁵ Voir chapitre 15 de la Constitution du Royaume du Maroc de 1962.

⁶ Une lecture critique de l'architecture des droits et libertés dans les constitutions marocaines montre que la constitution de 1962 a établi les droits de l'homme dans le premier chapitre, qui est lié aux dispositions et principes généraux.

Loi fondamentale, qui a été suivie par les constitutions précédentes, à l'exception de la constitution de 2011, qui souligne le manque d'intérêt pour les droits et libertés des acteurs officiels.

Devant les transformations majeures qu'a connues le monde au début des années 90, et le dynamisme politique qu'a connu le Maroc, le législateur constitutionnel a dû

universellement reconnu, et le second, instituait la liberté d'initiative individuelle dans le cadre des droits reconnus constitutionnellement. Par suite, le mécanisme judiciaire constitutionnel, était rehaussé du degré de chambre constitutionnelle en Conseil suprême, au niveau d'un conseil constitutionnel, se dotant de pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires.

Ces amendements, ont maintenu l'architecture constitutionnelle des droits et libertés, en particulier dans les constitutions antérieures à la constitution de 2011, à la traîne de l'évolution qui a affecté le sujet des droits et libertés dans les constitutions comparées¹.

Mais l'évolution la plus importante, à nos yeux, de l'encadrement constitutionnel de ces droits et libertés, est celle de la Constitution du 1er juillet 2011, qui lui a accordé une attention très importante dans les précédents documents constitutionnels, ce qui a poussé certains chercheurs à considérer qu'elle est « c'est-à-dire la constitution de 2011 », une constitution pour « l'Indien des droits ».

Tout au long de cette période pas courte, le législateur marocain est resté conscient de l'importance vitale de l'appareil de justice constitutionnelle .dans la construction d'un État moderne et démocratique, de sorte que la justice constitutionnelle au Maroc, a franchi une étape importante en passant d'une institution à faible indépendance, compétences et capacités , avec peu d'ouverture sur la société, à une institution autonome qui a de plus grandes garanties d'indépendance. , par rapport à la Chambre constitutionnelle, jusqu'à ce qu'elle aboutisse au cours des droits et libertés avec la constitution de 2011, qui a constitué une «révolution des droits de l'homme au Maroc.»

¹ La ratification par le Maroc de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme a été faible durant cette période, et elle s'est distinguée au niveau de la pratique

Cette étape a été marquée par des violations flagrantes des droits de l'homme en raison des protestations populaires croissantes, qui ont été confrontées à des procès inéquitables et à des peines sévères allant jusqu'à la peine de mort, en plus des assassinats et des enlèvements.

Cependant, les dernières années des années soixante-dix verront une sorte d'atmosphère de détente au sein du champ politique, au milieu de laquelle les autorités s'emploieront à remettre la question des droits de l'homme au premier plan de l'intérêt public, notamment avec les transformations internationales des années quatre-vingt. qui connaîtra une montée en puissance forte et remarquable de la question des droits de l'homme dans ses différentes dimensions, ce qui traduit un clair moment de maturité au niveau L'organisation des différents acteurs autour du discours d'achèvement de l'état de droit et de droit a abouti à répondre aux revendications des partis politiques et des organisations de défense des droits de l'homme pour la constitutionnalisation des droits de l'homme.

2 : La constitution de 2011 et la déclaration d'appartenance aux constitutions de la nouvelle génération.

La Constitution de 2011 constitue un maillon important dans le processus de transition démocratique au Maroc, en raison de la transformation qu'elle a opérée en matière de droits et libertés, qui, en vertu de cette Constitution, sont devenus une idée structurante pour l'ensemble du document constitutionnel, qui, dans sa globalité, a lié droits de l'homme et construction démocratique, et a même fait du choix démocratique une constante du système constitutionnel du Royaume, et a renouvelé l'attachement du Maroc aux principes des droits et libertés, tels qu'ils sont écrits dans les chartes et instruments internationaux¹.

L'avant-propos/préambule, énonce également un certain nombre de principes et de règles structurants pour la construction de la démocratie et la consolidation de l'État de droit et des libertés, qui visent à soutenir la diversité sociétale, atteindre la parité, soutenir les droits économiques et sociaux, et assurer un procès équitable, en plus de la consolidation d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux, comme la liberté de pensée et d'opinion, les libertés individuelles et collectives, en plus de la constitutionnalisation des recommandations de la Commission Équité et Réconciliation².

Dans ce contexte, la Constitution de 2011 a élargi le cercle des droits et libertés, en prévoyant de larges catégories d'entre eux, et les a distingués par une nouvelle architecture qui reflète leur centralité dans la structure constitutionnelle générale, à savoir : le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne, le droit à l'intégrité physique ou morale, le droit à la protection de la vie privée, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, le droit à la sécurité sociale, le droit à un logement convenable, le droit de présenter des requêtes, en plus d'autres droits dont nous parlerons en détail plus tard.

¹ Parmi ce qui était énoncé dans l'avant-propos de la constitution de 2011 : "... le Royaume du Maroc, en accomplissement de son choix irréversible de construire un État démocratique où règnent la loi et le droit, continue de mettre en place des institutions étatiques modernes dont les fondements sont la participation, le pluralisme et la bonne gouvernance, et pose les bases d'une société solidaire dans laquelle chacun jouit de la sécurité. droits et devoirs de la citoyenneté... Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organisations internationales, le Royaume du Maroc, membre actif de ces organisations, s'engage à respecter les exigences de ses chartes, de principes, droits et devoirs, et confirme leur ressemblance avec les droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus...". Voir le préambule complet de la constitution de 2011.

² رضوان زهرو، "من يحكم المغرب...؟ الدستور وحقيقة التغيير"، مجلة مسالك، عدد مزدوج 2012/20-19، ص 101-102.

Dans cet aspect, l'importance de la Cour constitutionnelle apparaît fortement, car le législateur a confié la réglementation de l'exercice de la plupart des libertés et des droits au domaine du droit, et par conséquent, les principes de droits spécifiés dans la constitution pourraient devenir inutiles, et donc supposé, s'il y a une volonté politique parmi les acteurs gouvernementaux, d'accorder un rôle aux citoyens qui sont maîtres de la politique législative. IL s'agit en particulier du domaine des droits et libertés qui seront émises avant la parution de tout texte réglementaire ou législatif ordinaire.

Il convient de noter qu'un groupe de droits autorisés, et un groupe d'éléments qui sont venus à cet égard, resteront de simples phrases sans contenu, inutile ou valeur¹, si la politique législative et la Cour constitutionnelle ne précisent pas comment garantir ces droits autorisés. Il est probable qu'un certain nombre de droits perdent leur cohérence, soit par des lois ordinaires, soit par des lois réglementaires, car le législateur a le droit

¹ La constitution garantit, par exemple, les libertés de réunion et de manifestation pacifique, le droit de réunion, le droit d'union et d'affiliation politique, mais la loi définit les conditions d'exercice de ces libertés (article 29). La loi organisera les associations de la société civile et contrôlera la liberté d'établissement. La loi organique sur les partis politiques régleme strictement l'affiliation à ces derniers. Il est clair que la constitution garantit le droit de grève, mais la loi organique définit les conditions et les modalités de son exercice (article 29 alinéa 2). La constitution garantit également le droit de propriété, mais en contrepartie sa portée et son exercice peuvent être limités par la loi, si les nécessités du développement économique et social du pays l'exigent (chapitre 35). L'État garantit également la liberté d'initiative, l'esprit d'entreprise et la libre concurrence (article 35, paragraphe 3). Le caractère sacré du domicile ne peut être violé, mais l'inspection est possible selon les conditions et les procédures précisées par la loi (article 24). Le droit d'obtenir des informations est garanti et protégé, mais la loi peut le restreindre, dans le but de protéger tout ce qui touche à la défense nationale, de protéger la sécurité intérieure et extérieure de l'État et la vie privée des personnes, et de prévenir les atteintes aux droits fondamentaux libertés et droits, et de protéger les sources d'information et les domaines précisément définis par la loi (chapitre 27). Il en est de même pour la liberté de la presse qui est garantie mais la loi définit les règles de régulation et de contrôle des médias publics (article 28). En outre, les citoyens et citoyennes, dans les conditions et modalités établies par une loi organique, ont le droit de présenter des pétitions dans le domaine de la législation (article 14), et les citoyens et citoyennes ont le droit de présenter des pétitions aux autorités publiques, et une loi organique définit les conditions et modalités d'exercice de ce droit (article 15). Les Marocains résidant à l'étranger jouissent pleinement des droits de citoyenneté et la loi définit les critères d'éligibilité aux élections et les cas de conflit (article 17).

dans la plupart des cas, de limiter l'exercice des droits, même dans les pays démocratiques, et son intervention est une pratique courante « occurrence ».

Comme d'autres pays influencés par la tradition judiciaire française (Algérie, Tunisie et Afrique francophone), les lois réglementaires sont censées compléter la constitution, puisqu'elles sont approuvées pour assumer cette compétence. Par suite, Ces lois sont votées selon une procédure qui les distingue des lois ordinaires.

Il ressort de ce qui précède, que cette constitution comprend un ensemble de principes, de valeurs et de dispositions, ainsi qu'un ensemble de droits et libertés individuels et collectifs politiques, civils, économiques et sociaux. Ces nouvelles données peuvent contribuer à l'instauration d'un délai de transition politique vers la démocratie, mais cela reste conditionné à deux matières indissociables :

La première : l'indépendance du judiciaire vis-à-vis de législatif et de l'exécutif.

La deuxième : Le droit des citoyens et organisations à recourir à la justice, et porter plainte contre les autorités publiques, qu'elles soient politiques ou administratives.

3 : Adoption du modèle de liste soutenue par le législateur constitutionnel marocain pour la protection des droits et libertés fondamentaux

Une enquête d'expériences constitutionnelles comparées dans le domaine de l'ingénierie constitutionnelle des droits et libertés, montre que le législateur constitutionnel marocain s'est inspiré, au moins formellement, de la tendance générale suivie par la plupart des constitutions modernes, en approuvant un ensemble de droits et libertés fondamentaux, en les inscrivant dans une liste appuyée, Comme le souligne le chapitre II de la Constitution du 1er juillet 2011, qui apparaît sous la forme d'un contenant des libertés et droits fondamentaux, et prévoit en même temps un certain nombre de mécanismes institutionnels et privés, qui ont un rôle capital dans la protection des droits et libertés, comme le stipulent les dispositions de la Constitution, notamment en ce qui concerne la protection judiciaire, en particulier la protection du pouvoir judiciaire constitutionnel.

Contrairement aux expériences constitutionnelles qui, non seulement incluaient les droits et les libertés au cœur du document constitutionnel, mais les élargissaient plutôt à des documents, des textes et des déclarations de droits qui leur ajoutait un caractère constitutionnel, même s'ils ne faisaient pas partie de la constitution en son sens exclusif. Parallèlement le Maroc a choisi d'allouer une section spécifique de la constitution pour encadrer les droits et libertés fondamentaux, au sein d'une liste exclusive d'entre eux, comme nous l'avons expliqué précédemment, ce qui a provoqué un saut quantique dans le domaine de la constitutionnalisation des droits et libertés fondamentaux, et ce à travers une liste complète et détaillée d'entre eux, qui comprenait un certain nombre de droits et de libertés.

En plus de cette liste complète et détaillée des droits et libertés cités dans la Constitution de 2011, qui comprenait la possibilité d'utiliser l'exigence de défendre

l'inconstitutionnalité des lois, stipulée au chapitre 130 de la Constitution de 2011, on assiste également au lutte contre les violations supposées de celles-ci, qui touchent certains aspects de droits et libertés individuels et collectifs, d'autres chapitres, permettent la possibilité de s'étendre au-delà de la liste figurant au titre deuxième de la Constitution.

Et malgré que la stipulation des droits et libertés dans le fond des documents constitutionnels, leur confère une protection juridique¹, cela ne suffit pas à lui seul à les protéger contre la possibilité d'abus par les différentes autorités de l'État, en particulier le pouvoir législatif. Soucieux d'accompagner la stipulation de ces droits et libertés, en mettant en place un mécanisme judiciaire procédural, le « judiciaire constitutionnel », pour protéger ces normes des tentatives visant à les viser.

C'est ce à quoi tenait le législateur constitutionnel marocain dans la constitution de 2011, puisqu'il a modernisé le mécanisme judiciaire constitutionnel, et l'a lié au mécanisme procédural le plus important pour la protection des droits et libertés constitutionnels, qui ouvre la voie aux individus pour accéder à la justice, « judiciaire constitutionnelle », pour la défense de leurs droits et libertés, par le modèle que nous entendons « modèle de la cour constitutionnelle ».

¹ La constitution utilisait le terme « libertés et droits fondamentaux », car il précédait les libertés sur les droits, contrairement aux constitutions comparatives, y compris la constitution espagnole dans son premier chapitre, et la constitution allemande qui utilisait le terme « droits fondamentaux », ainsi que des universitaires spécialisés. Écrits dans ce domaine qui utilisent le terme "droits et libertés fondamentaux". Ce préfixe exprime-t-il une intention intentionnelle du législateur constitutionnel de donner une priorité particulière aux libertés au détriment des droits ? Ou ce préfixe reflète-t-il des objectifs linguistiques et textuels en rendant la terme « droits » attaché au terme « fondamentaux » au lieu de « libertés » ? les droits fondamentaux sont mentionnés dans plus de 12 cas, tandis que les libertés fondamentales sont stipulées dans 6 cas, ce qui signifie que la volonté du législateur Il n'a pas visé à donner une priorité particulière au domaine des droits sur les libertés.

Dans cette perspective, un certain nombre de possibilités scientifiques concernant ce texte peuvent être présentées en l'absence des travaux préparatoires à la constitution, comme on peut le comprendre à partir du terme « libertés et droits fondamentaux » que le législateur constitutionnel a voulu lier le terme droits « fondamentaux » linguistiquement par l'introduction textuelle des libertés aux Droits.

Il est à souligner que les différentes expériences constitutionnelles que le Maroc a connues avant la constitution de 2011¹, se sont accompagnées d'une inscription constitutionnelle ferme dans laquelle la structure de ces droits et libertés a maintenu leur stabilité textuelle, en les incluant dans les dispositions générales de la constitution, avec quelques modifications qui ont affectées leur forme² et l'essence³, et suit, à travers cela le modèle de la constitution française.

¹ Décret royal portant ordonnance d'application du texte de la constitution du 4 novembre 1962, J.R., Numéro : 2616, pris le 19 décembre 1962, p. : 2993.

- Décret royal n° 1.70.1777 portant décret d'application de la Constitution du 31 juillet 1970, J.R., numéro : 3013, du 1er août 1970, p. : 1931.

- Décret royal n° 1.72.061 d'application de la Constitution du 10 mars 1972, J.R., numéro : 3098, du 15 mars 1972, p. : 627.

- Décret royal n° 1.92.155 portant application du texte de la révision de la constitution du 9 octobre 1992, Journal officiel n° : 41172, du 14 octobre 1992, p. : 1248.

- Arrêté Royal 1.96.157 portant application du texte de la constitution révisée du 7 octobre 1996, Journal Officiel n° : 4420, du 10-10-1996, p. : 2248.

² La Constitution constituante de 1962 a créé au sein du premier chapitre, intitulé Dispositions générales, des sous-rubriques consacrées au domaine des droits et libertés et sociaux », et identifié pour cela 6 chapitres du chapitre 13 au chapitre 18, et la Constitution de 1970 a conservé le même texte constitutionnel. Quant à la constitution de 1972, elle a supprimé les rubriques constitutionnelles précédentes « les droits politiques du citoyen » et « les droits économiques du citoyen », et elle a inclus les droits et libertés directement dans le premier chapitre parmi les dispositions générales, en particulier dans les principes fondamentaux de la constitution. , et a conservé les mêmes chapitres, tout comme la constitution révisée de 1992 a conservé la même structure formelle et a ajouté quelques dispositions générales dans le préambule de la constitution. La constitution révisée de 1996 a également suivi la même structure constitutionnelle générale.

Plus précisément, ceux liés à la constitution révisée de 1992, où son préambule a ajouté ce qui suit : "... et confirme sa ressemblance avec les droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus", et la constitution révisée de 1996, qui a ajouté au chapitre quinze de celui-ci "la liberté d'initiative privée".

³ La Constitution française de 1958 ne comportait aucune section consacrée aux droits et libertés dans sa structure, le domaine des droits et libertés étant lié à certaines de ses dispositions, comme l'article 3 de celle-ci qui stipulait le droit de vote, et le droit de créer des partis politiques (comme l'article 3) de celui-ci, qui stipulait le droit de vote, et le droit de créer des partis politiques (article

C'est pourquoi la constitution de 2011 apportera un changement structurel qualitatif dans le domaine de la constitutionnalisation des droits¹ et libertés², grâce à une "liste complète et détaillée des droits fondamentaux", puisqu'elle a créé un chapitre spécial sur les "droits et libertés fondamentaux", qui comprend un ensemble de nouvelles droits et libertés, avec leurs différentes natures : civiles, politiques, sociales, culturelles et environnementales³, et en faire une constante constitutionnelle qui ne saurait être couverte par la révision de la Constitution. Chacun des dix-huit chapitres de ce chapitre comprenait au moins un ou deux droits et libertés, et dans les autres cas dix droits.

La constitution marocaine de 2011 avait tendance à choisir une charte des « libertés et droits fondamentaux », qui comprend divers domaines des droits de l'homme, tant privés que publics⁴. Cependant, la transition du Conseil constitutionnel vers un modèle spécial s'est caractérisée, dans des expériences comparatives, par son rôle effectif en matière de droits de l'homme, à travers une désignation spéciale : la « Cour

4), et d'autres certains autres droits. Cependant, la spécificité du système français des droits et libertés est le renvoi du préambule de la Constitution à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et du préambule à la Constitution de 1946.

¹ Nous les présentons comme suit : le droit à la vie (chapitre 20), le droit à la sécurité de la personne (chapitre 21), la sécurité physique et morale (chapitre 22), la protection de la vie privée (chapitre 24), le droit à l'information (chapitre 27), et d'autres droits fondamentaux.

² Nous les résumons en : liberté de pensée, d'opinion et d'expression (article 25), liberté de la presse (article 28) et libertés de réunion, de réunion et de manifestation pacifique (article 29).

³ Omar BENDOUREAU, les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011 : débats autour de certains droits et libertés, la revue des droits de l'homme, n°6, 2014, www.revdh.revue.org, consulté le 21-04-2017 à 23h.

⁴La constitution utilisait le terme « libertés et droits fondamentaux », car il précédait les libertés sur les droits, contrairement aux constitutions comparatives, y compris la constitution espagnole dans son premier chapitre, et la constitution allemande qui utilisait le terme « droits fondamentaux », ainsi que des universitaires spécialisés. écrits dans ce domaine qui utilisent le terme "droits et libertés fondamentaux". Ce préfixe exprime-t-il une intention intentionnelle du législateur constitutionnel de donner une priorité particulière aux libertés au détriment des droits ? Ou ce préfixe reflète-t-il des objectifs linguistiques et textuels en rendant la terme « droits » attaché au terme « fondamentaux » au lieu de « libertés » ? les droits fondamentaux sont mentionnés dans plus de 12 cas, tandis que les libertés fondamentales sont stipulées dans 6 cas, ce qui signifie que la volonté du législateur Il n'a pas visé à donner une priorité particulière au domaine des droits sur les libertés.

constitutionnelle ». Il s'agit d'un mécanisme de protection des droits et libertés constitutionnels, qui ouvre la voie aux individus pour accéder à la justice constitutionnelle pour la défense de leurs droits et libertés.

Comme la réglementation constitutionnelle « appuyée » a connu une présence particulière dans de nombreuses expériences constitutionnelles, elle est considérée comme le visage proéminent de la constitutionnalisation des droits et libertés¹, et elle passe par son inclusion dans des chapitres spéciaux qui tombent dans le cœur de la constitution à travers de multiples formules. Son nom peut être associé à « droits fondamentaux » ou « droits et devoirs fondamentaux » ou « droits et devoirs des citoyens »².

Donc le texte constitutionnel et réglementaire est complet, puisqu'il définit, dans le détail, un ensemble de différents droits et libertés dans les premières dispositions de la constitution ou directement après ses principes généraux, voire dans les derniers chapitres de celle-ci, comme c'est le cas pour la Constitution irlandaise³, car elle est accompagnée d'une "délimitation directe des droits et libertés". Il est également unique dans sa spécificité procédurale, car la procédure de modification de ces droits et libertés est soumise à des procédures constitutionnelles complexes, et certaines constitutions tendent à empêcher la modification de ces droits.

Ainsi, cette multiplicité de modèles de constitutionnalisation des droits et libertés dans les expériences constitutionnelles comparées, est principalement liée aux traditions juridiques de l'État. Le statut de ces libertés dans la constitution reflète donc son histoire et sert de « miroir fidèle » de son évolution constitutionnelle⁴.

¹ Première partie de la Constitution espagnole de 1978, révision : Projet de constitutions comparées, référence précédente, p. : 6 et suiv.

² Partie I de la Constitution italienne de 1947, *ibid.*, p. 4 et suiv.

³ La Constitution irlandaise du 29 décembre 1939 a stipulé les droits fondamentaux dans ses derniers articles, contrairement aux expériences constitutionnelles comparatives qui incluent les droits et libertés soit dans les préambules de la constitution, soit dans ses premiers articles, compte tenu de leur importance et de leur statut particulier, comme cette constitution se compose de cinquante articles, et les droits et libertés sont rentrés dans le chapitre Le quatorzième est intitulé Droits fondamentaux, à partir de l'article 40 et jusqu'aux limites de l'article 44 de celui-ci. Cette constitution comprenait un ensemble de droits individuels et familiaux, d'autres liés au droit à l'éducation, à la propriété privée, aux libertés religieuses et à certaines lignes directrices pour la sécurité sociale.

⁴ Louis FAVOREAU et Autres, droit des libertés fondamentales, *op. cit.*, p.120.

Dans ce contexte, de nombreuses constitutions arabes, dont celles du Maroc, s'inspirent de modèles de profilage des droits de l'Homme dans leurs constitutions¹.

Deuxième branche : Les piliers du juge constitutionnel dans la protection des droits et libertés fondamentaux

Le pouvoir judiciaire constitutionnel, tire sa légitimité de la noblesse de la tâche qu'il entreprend, qui est de protéger la suprématie des règles normatives, comme il assure la suprématie des dispositions de la constitution, et représente ainsi la garantie judiciaire fondamentale et la plus efficace pour la protection de ces dispositions, compte tenu des compétences constitutionnelles qui lui sont attribuées, de protection de l'équilibre institutionnel de l'État et de la protection des droits et libertés individuels.

L'enracinement jurisprudentiel du principe de justice constitutionnelle tient à deux déterminants fondamentaux : le premier est lié au travail jurisprudentiel de la Cour suprême fédérale américaine, à travers l'arrêt « Marbury v. Madison », malgré l'absence de dispositions dans le droit constitutionnel américain qui prévoit un contrôle constitutionnel, tandis que le deuxième déterminant est lié aux apports théoriques pour le juriste autrichien "Hans Kelsen".

Paragraphe 1 : La compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour assurer la suprématie de la Constitution.

Alors que le principe de la suprématie de la constitution est à la base de l'établissement du système judiciaire constitutionnel, la protection de cette suprématie est confiée au pouvoir judiciaire constitutionnel², car il exerce la fonction de protecteur de la constitution, en assurant la suprématie de ses règles normatives vis-à-vis des différentes catégories de droit.

Pour atteindre cet objectif confié au pouvoir judiciaire constitutionnel, les constitutions comparées lui ont confié de larges pouvoirs de contrôle de la constitutionnalité des lois de toute nature.

1 : Le pouvoir judiciaire constitutionnel face à la suprématie de la Constitution.

Le principe de la suprématie de la constitution est considéré comme l'une des caractéristiques fondamentales sur lesquelles reposent les systèmes constitutionnels

¹ Philippe ARDANT, les constitutions et les libertés, revue POUVOIR, n° 84, seuil, Paris, 1988, P.61.

² Le principe de suprématie de la constitution est l'un des piliers les plus importants du système de contrôle de la constitutionnalité des lois par rapport au reste des autres règles de droit. Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- Louis FAVOREAU et Autres, droit constitutionnel, DALLOZ, 19 em éd, Paris, 2017, p, 94.

contemporains, et l'un des éléments essentiels pour construire un État de droit, et la référence originelle pour définir ses termes de référence.

Le principe du contrôle de la constitutionnalité des lois, est l'un des conséquences les plus importantes de la suprématie formelle de la constitution¹, car il offre une garantie sûre du respect des dispositions de la constitution contre les tentatives de violation de ses dispositions, notamment par le pouvoir législatif. C'est pourquoi en l'absence de ce principe, la constitution devient une simple règle politique susceptible d'être transgressée, c'est ce qu'a établi la Cour fédéralisme suprême aux États-Unis d'Amérique, en reconnaissant son droit, ainsi que le droit de tous tribunaux des États américains, de contrôler la constitutionnalité des lois, même en l'absence d'un texte explicite dans la Constitution fédérale qui donne ce droit aux tribunaux américains. Le motif, est que le pouvoir judiciaire, peut s'abstenir d'appliquer la violation de la Constitution, et nécessite selon l'avis du juriste américain (John Broyes), un texte écrit positiviste qui découle des principes généraux du droit, pourvu qu'il y ait une constitution rigide, et des tribunaux indépendants chargés de dire la parole de la loi.

Le principe de la suprématie de la Constitution repose sur le principe de gradation des règles de droit qui prennent des formes multiples². Il y a gradation organisée et gradation spontanée, gradation formelle et objective, gradation logique et normative³.

¹ Le mécanisme de contrôle constitutionnel, sous ses diverses formes, est considéré comme l'un des moyens les plus efficaces imaginés par la science constitutionnelle pour protéger l'État de droit et protéger les droits et libertés fondamentaux des citoyens. Puisque la constitution est le principal protecteur et garant des droits et libertés fondamentaux, et puisque le contrôle du constitutionnalisme est l'œil vigilant et la forteresse impénétrable qui protège et préserve la constitution de toute violation de celle-ci, alors le contrôle est le mécanisme et le meilleur mécanisme pour protéger les citoyens et préserver leurs droits et libertés, et même travailler à les développer et à les élargir en la protégeant. Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- Nabila Abdel Halim Kamel - Contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois - Pouvoir judiciaire constitutionnel - Dar Al-Nahda Al-Arabia - 2002 - p. 26.

² Dominique ROUSSEA, droit du contentieux constitutionnel, MONTCHRESTIEN, paris, 1990, p. 17.

³ Le juriste Louis Favore a fait référence à ces deux types de gradation des règles juridiques, en soulignant que tout système juridique, quelle que soit sa nature, a besoin d'une gradation entre ses règles, et les a classées en gradation spontanée, et en gradation organisée, la première catégorie étant liée à les règles juridiques inférieures, tandis que la gradation organisée est liée aux règles juridiques supérieures, qui déterminent les conditions de production de ces règles minimales et les procédures pour les corriger et les aménager.

L'origine de cette diversité dans les rapports juridiques, est en raison de la nature du système juridique lui-même, car c'est un système qui "n'est pas fondé sur des règles juridiques." Ils sont égaux en termes de statut, mais il est plutôt considéré comme un bâtiment composé de plusieurs étages, selon une hiérarchie spéciale. Cette structure, dans son ensemble, débouche sur la base juridique qui se situe au sommet de sa hiérarchie¹, la "Loi fondamentale", à laquelle sont soumises toutes les autres règles juridiques existantes dans ce système juridique².

2 : La suprématie de la constitution est une tâche confiée au pouvoir judiciaire constitutionnel.

Le pouvoir judiciaire constitutionnel, constitue l'un des piliers les plus importants de l'édification de l'État de droit, et une garantie fondamentale pour la protection des droits et libertés, car il joue un rôle important dans la garantie de la protection nécessaire des droits et libertés des personnes, que ce soit au niveau de la protection et de la garantie de leur exercice, ou, au niveau du développement du sens et de la portée de ces droits et libertés, voire, du renforcement de la justice constitutionnelle³. Les droits de l'homme, et son appui en ont fait l'un des phénomènes remarquables du droit constitutionnel contemporain, alors qu'une certaine jurisprudence a considéré que le pouvoir judiciaire constitutionnel, a transformé le document constitutionnel en un document ouvert face à la création et à l'ouverture continue aux droits et libertés⁴.

La Constitution a la primauté sur les autres règles juridiques, compte tenu de l'objet et du contenu des textes constitutionnels. Elle doit être en harmonie avec la Constitution, s'y conformer et non la contredire. Les règles constitutionnelles définissent les pouvoirs généraux de l'État et la relation entre eux et la compétence de chaque autorité, et définissent aussi la relation des individus avec l'autorité, et les droits et devoirs qui en

Pour plus :

Louis FAVOREAU et Autres, droit constitutionnel, DALLOZ, 19^{em} éd, Paris, 2017, p, 74.

¹ Hans KELESEN, qu'est ce que la théorie pure de droit ? Droit et société, LGDJ, n° 22, paris, 1922, p, 299.

² Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la constitution, in « traité international de droit constitutionnel : théorie de la constitution, t : 1, DALLOZ, 2012, p 737 et suiv.

³ Dominique ROUSSEA, droit du contentieux constitutionnel, MONTCHRESTIEN, paris, 1990, p. 19.

⁴ Hans KELESEN, Théorie général du droit et de l'état, traduit par béatrice LAROCHE, LGDJ, paris, 1997, p. 178.

découlent, et ces règles doivent avoir la primauté et la suprématie, tandis que Les autres règles, doivent être respectés ¹.

Cette suprématie objective des règles constitutionnelles sur les autres règles juridiques comporte deux aspects :

Le premier aspect : la constitution est celle qui définit l'idée ou la philosophie officielle du droit sur laquelle repose le système politique de l'État, de sorte que les règles de la constitution sont ceux qui déterminent les tendances politiques, sociales, économiques et générales qui doivent vivre sous tous les aspects de l'activité individuelle et gouvernementale.

Le deuxième aspect : la constitution est celle qui définit et nomme les organes et les personnes qui ont le droit d'exercer le pouvoir dans l'État, et à cet égard, elle ne spécifie pas les individus en eux-mêmes, mais plutôt avec certaines conditions et descriptions qui s'appliquent à eux, et en ce qu'ils n'exercent pas un droit subjectif, mais plutôt une compétence fonctionnelle spécifique, avec Les résultats obtenus sont présentés comme suit :

1- Confirmer et renforcer le principe de légalité et sa large portée selon lequel :

Tant que le gouvernant et le gouverné sont soumis à l'État de droit, les autorités ou organes de gouvernement doivent, dans l'exercice de leurs compétences, adhérer non seulement au respect des règles juridiques édictées par le pouvoir législatif, mais aussi, au respect des règles constitutionnelles qu'il a créées, clarifié ses compétences faute de quoi, il perdrait sa légitimité d'existence, et ainsi son travail serait dépouillé de toute valeur juridique.

2- Il s'ensuit que la constitution est la loi fondamentale de l'État, et la source de toutes les autorités qui y gouvernent, et que ces autorités n'exercent pas un droit subjectif de gouverner, mais exercent plutôt une fonction constitutionnelle que l'autorité constituante a déterminée, et les conditions qu'elle a indiquées, les limites et l'étendue ².

Dès lors, la suprématie de la constitution interdit la possibilité de délégation de compétence. Il n'est pas permis à l'un des organes directeurs de déléguer à un autre organe l'exercice de tout ou partie de ses compétences précisées dans la constitution, mais peuvent déléguer d'autres, sans autorisation expresse de la constitution.

Cependant, force est de constater que ces deux conséquences du principe de la suprématie objective de la constitution, n'ont d'effets pratiques que si le contrôle de la

¹ Burdeau (G) : Droit constitutionnel et institutions politiques, 5ème Ed, L.G.D.J, 1970, P 64.

² د. نبيلة عبد الحليم كامل - الرقابة القضائية على دستورية القوانين - القضاء الدستوري - دار النهضة العربية - 2002 - ص 19.

constitutionnalité des lois est organisé, en vue d'invalidier toutes les lois édictées contraires aux dispositions de la constitution¹.

Ce contrôle ne peut être réglementé que si la constitution atteint une éminence formelle, au sens où l'éminence objective n'a, en réalité, qu'une apparence purement politique, qui se traduit par la réaction politique ou sociale que provoque la violation des dispositions de la constitution, mais cette L'éminence objective n'a pas d'effet juridique, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un procès-verbal de la Constitution.

Compte tenu de l'importance des questions incluses dans la constitution et liées au système de gouvernement de l'État, ainsi qu'aux droits des individus et aux libertés des citoyens, il devient impératif pour toutes les autorités de l'État de travailler dans le cadre des exigences de la Constitution, respecter ses dispositions et ne pas s'écarter de son champ d'application².

Malgré l'importance de la suprématie de la constitution d'un point de vue objectif, ses dispositions restent sans protection juridique contraignante pour les pouvoirs publics tant qu'il est possible - à la lumière des constitutions souples - de les amender avec les mêmes procédures des lois ordinaires, ce qui peut exposer les droits et libertés qui y sont inclus à la violation, et c'est pour cela peut-être qu'une certaine jurisprudence donne à cette altesse une valeur purement politique, la question de la protection de ses textes dépend de la prise de conscience des gouvernés quant à la violation de ses exigences.

Se dégagent alors les objectifs de l'arbitrage établi par la jurisprudence constitutionnelle entre suprématie matérielle et suprématie formelle : si la première ne garantit pas une protection légale et contraignante des textes de la Constitution, alors l'éminence formelle - qui ne peut être imaginée que dans le cadre de constitutions rigides - se dresse comme une barrière face à l'autorité législative si elle le demande.

3 : La priorité du critère formel pour assurer la suprématie de la constitution

La jurisprudence constitutionnelle distingue dans son étude des constitutions la suprématie matérielle et la suprématie formelle. Si la première est présente et sa présence s'obtient dans tous les types de constitutions, qu'elles soient écrites ou coutumières, souples ou rigides. Elle est précisée dans le contenu et finalité de la règle constitutionnelle, qui s'inscrit dans la hiérarchie des règles normatives de l'ordre juridique Pour l'État, afin qu'elle constitue l'ossature de toute activité de l'État et le fondement de la légitimité des pouvoirs publics.

La constitution tire son éminence matérielle de la nature du sujet, qui se caractérise par son importance en termes de construction de l'État et d'établissement du système

¹ أشرف فايز اللمسائي، المبادئ الدستورية في التشريعات الوطنية، والمركز القومي للإصدارات القانونية، 2010، الطبعة الأولى، ص: 13.

² إبراهيم شبحا، النظم السياسية والقانون الدستوري، الدار الجامعية، 1997 بيروت، الطبعة الرابعة، ص: 521 وما بعدها.

juridique en son sein, sur les droits et libertés des individus et les garanties qu'ils garantissent ¹.

Contrairement à la sublimité substantielle, la sublimité formelle, lorsqu'elle est lancée, vise à déterminer le rang et la force de la règle de droit, non pas en fonction de son objet et de sa substance comme dans la norme objective, mais plutôt en fonction de l'autorité ou l'entité qui l'a délivrée, ainsi que les procédures suivies pour la délivrer et la modifier.

Dans la plupart des cas, l'autorité constituante d'origine qui rédige la constitution rigide fixe des conditions et des procédures pour amender ses dispositions différentes de celles suivies pour élaborer et amender la législation ordinaire, et à partir de là, la suprématie formelle de la constitution acquiert un caractère juridique contraignant, comme elle s'applique à toutes les règles contenues dans la constitution, indépendamment du contenu et de l'objet de ces règles, de sorte que la suprématie formelle n'est atteinte que dans le cadre de la constitution rigide ².

Le sublime formel³ aboutit à un certain nombre de résultats préliminaires, dont, par exemple :

Premièrement : La constance des lois constitutionnelles par rapport aux lois ordinaires :

Cela signifie que modifier les dispositions des règles constitutionnelles et les remplacer par d'autres textes nécessite des conditions et des procédures particulières, précisées dans le document constitutionnel, contrairement aux lois ordinaires qui sont faciles à modifier dans tous les cas, ou à remplacer leurs textes par autres.

Cependant, la stabilité de ces règles n'est pas absolue, de sorte que ces règles restent à la traîne au rythme des changements sociaux, économiques et politiques, car la stabilité absolue de la constitution contredit le principe de la souveraineté de la nation et son droit permanent d'amender les textes et les dispositions de cette constitution, car elle est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté dans la société.

Deuxièmement : La loi constitutionnelle n'est abrogée ou modifiée que par une autre loi constitutionnelle :

Il s'agit là d'une exigence logique et évidente, compte tenu de la suprématie de la Constitution sur le reste des règles juridiques en vigueur dans la société. La loi

¹ - أشرف فايز اللمسائي: المبادئ الدستورية في التشريعات الوطنية، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى 2010، ص: 13.

² عبد الغاني بسيوني عبد الله: النظم السياسية والقانون الدستوري، مذكور عند: المصطفى المريني، مرجع سابق، ص: 123.

³ La suprimatie formelle est définie comme "l'ensemble des règles juridiques qui sont incluses dans le document constitutionnel et sont soumises à une procédure spéciale, en termes de formulation, de révision, d'annulation et de contrôle du respect de la constitutionnalité de ses lois...",

المُجد مالكي، الوجيز في القانون الدستوري والمؤسسات السياسية، المطبعة والوراقة الوطنية، مراكش، ط1، 2001، ص: 35

constitutionnelle n'est modifiée ou annulée que par une autre loi constitutionnelle, équivalente et égale à elle en nature et en rang. Ce qui indique que la loi ordinaire ne peut modifier la loi constitutionnelle, car cette première est moins d'ordre que la Loi fondamentale.

Troisièmement : La nécessité pour les lois régulières d'être en harmonie avec les dispositions de la Constitution :

Selon cette exigence, toutes les lois qui entrent dans le champ d'application des dispositions de la législation constitutionnelle, ne permettent pas d'édicter une législation qui contredit ces dispositions, afin que cette situation ne porte pas atteinte aux droits et devoirs des individus, et empêcher l'autorité législative de s'écarter de l'étendue de sa compétence qui est spécifiée dans le document constitutionnel.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de suprématie matérielle ou formelle, la différence entre eux n'apparaît pas clairement, sauf lorsque le législateur prévoit une sanction légale pour le manquement du législateur ordinaire aux dispositions de la constitution, ce qui est réalisé par le mécanisme de contrôler la constitutionnalité des lois, car c'est cette dernière qui préserve la constitution dans son Altesse, et cela ne peut être réalisé que dans le cadre de la constitution rigide.

Paragraphe 2 : Le problème de la suprématie de la constitution dans le cadre constitutionnel et légal marocain.

Si la suprématie de la constitution est l'un des principes fondateurs reconnus dans la jurisprudence constitutionnelle contemporaine, son application dans certains pays, a soulevé plusieurs problèmes jurisprudentiels et juridiques, non pas dans le cadre de la remise en cause de son fondement, mais dans le cadre de la recherche des facteurs influençant sa Éminence, où cette discussion s'est déroulée - dans notre pays - Dans un contexte politique constitutionnel, dans lequel ce principe, était lié à la spécificité du système politique marocain, et à sa nature constitutionnelle particulière¹.

1 Les apparences de la suprématie de la constitution dans le système constitutionnel marocain.

Une partie de la jurisprudence marocaine estime que la suprématie de la constitution dans le contexte marocain, soulève un certain nombre de problèmes liés à la constitution

¹ Sur le caractère constitutionnel particulier de certaines dispositions de la constitution, notamment l'article 19 des constitutions successives au Maroc, voir :

Abdellatif MENNOUNI, « Le recours à l'article 19, uje nouvelle lecture de la constitution », Revue juridique politique et économique du maroc, n° 15, 1984, pp. 25-42.

des devoirs et pouvoirs du roi, compte tenu du caractère traditionnel du système constitutionnel marocain¹.

Cependant, un autre aspect de la jurisprudence considère que cette vision, bien que basée sur des fondements réalistes, liant la suprématie de la constitution à la suprématie d'une institution, a été inscrite au cœur d'un document constitutionnel, que ce soit en termes de détermination des compétences et la sainteté du monarque constitutionnel, et sa relation avec le gouvernement et le parlement, ou à travers La constitution de la règle du Commandeur des Croyants qui est au cœur de la géométrie constitutionnelle, ce qui diminue la valeur objective de cette opinion, car la constitution est celle qui élève par elle le statut du roi, puisque ses compétences y sont associées et qu'il jouit de toute sa noblesse².

L'origine de la suprématie de la constitution est également liée à une dimension normative, qui repose sur une hiérarchisation entre les « degrés » de règles juridiques, et non dans le cadre d'une hiérarchie institutionnelle, car les compétences des institutions étatiques sont au cœur de cette suprématie. Son action ne prend pas une dimension concurrentielle, ni du point de vue de la hiérarchie des règles de droit, ni du point de vue des institutions constitutionnelles, mais se caractérise plutôt par une spécificité inhérente, qui repose sur sa force, « le statut de ces institutions », et à travers lequel sa pratique est renforcée. C'est pourquoi en l'absence de la suprématie de la base constitutionnelle, le statut constitutionnel des institutions de l'État est affaibli, car cette proposition sera soutenue constitutionnellement, jurisprudentiellement et à travers certains discours royaux fondateurs³.

2 Le système constitutionnel et juridique marocain et la consécration de la monarchie.

La question des réformes constitutionnelles et politiques a constitué l'essentiel des enjeux soulevés sur la scène politique marocaine, depuis les premières années de l'indépendance, car cette question a contribué à l'émergence d'un débat politique entre deux options : la première est menée par la monarchie, et souligne la nécessité d'une

¹ Une proposition reprise par le chercheur français Michel Kibal, qui a souligné que le principe de suprématie de la constitution trouve sa justification en dehors des règles constitutionnelles écrites, compte tenu de son rattachement à des fondements juridiques à dimension historique et religieuse. Michel GUIBAL, suprématie constitutionnelle au maroc revue juridique et politique indépendante et coopération, juillet-septembre, 1978, p. 899.

² Mustapha SEHIMI, la notion de constitution au maroc, thèse d'état en droit pulic, faculté de droit, Université Mohamed 5, Rabat, 1984, p. 57.

³ Le principe de suprématie de la constitution figurait parmi les sept piliers présentés dans le discours royal du 9 mars 2011.

monarchie au pouvoir du Maroc, inspirée par les fondements de son règne de la religion et de la spécificité historique, et la seconde est dirigée par les partis du Bloc démocratique¹, qui exigent la nécessité d'établir une monarchie constitutionnelle dans laquelle, les autorités sont indépendantes les unes des autres de manière démocratique, ce qui garantit l'équilibre institutionnel et qualifie le Maroc pour entrer dans la phase de transition démocratique.

On entend par la suprématie de la constitution, l'ensemble du système juridique de l'État qui est régi par des règles constitutionnelles, et que toute autorité, ne peut être exercée que par l'autorité qui lui est conférée par la constitution et dans les limites qu'elle trace. Dans la tradition politique du Maroc, le système marocain a établi le monopole du roi sur la rédaction de la constitution par le biais des commissions royales qu'il nomme lui-même. Alors que l'amendement et la révision de la constitution avec une disposition constitutionnelle restent le monopole du roi. L'article 49 de la constitution de 2011 a accordé au Conseil du gouvernement, qui est dirigé par le roi, le droit de délibérer les projets de révision de la constitution, et l'article 44 de celui-ci, accorde au Conseil des gardiens le droit d'exercer les pouvoirs du trône et ses droits constitutionnels, à l'exception de ceux concernant la révision de la constitution, qui est la prérogative de l'héritier du trône, après qu'il ait atteint l'âge de la majorité.

Si l'on remonte au texte constitutionnel, alors le gardien du respect de la constitution et du maintien du choix démocratique est le roi, qui est considéré comme le représentant suprême de l'État, et l'arbitre suprême entre les institutions, et ce dans le but d'assurer le respect de la Constitution par le reste des acteurs.

Dans ce contexte, il y a eu de nombreuses lectures concernant la suprématie de l'Institution royale. Il y a ceux qui considéraient le chapitre 19 dans les expériences constitutionnelles précédentes comme une référence juridique étendue à la suprématie de l'Institution royale sur le reste des institutions constitutionnelles, comme le Roi l'invoquait, puisque l'Institution Royale, en fait un acteur majeur et pivot du système politique marocain. Cela rappelle les opinions antérieures qui défendaient l'Institution Royale et affirmaient son droit de rédiger la constitution², ce qui a incité certains acteurs politiques et académiques pour affirmer l'altesse de l'Institution Royale et son droit de rédiger la constitution.

¹ Le Bloc démocratique a été formé le 26 mai 1992 à partir des partis qui s'appelaient auparavant les partis du mouvement national, représentés par le Parti de l'indépendance, l'Union socialiste des forces populaires et le Parti du progrès et du socialisme, ainsi que le Parti démocratique populaire. Action Organisation, qui est née sur les ruines du mouvement clandestin du 23 mars.

² Les perceptions de Rida Kadira de l'Institution royale ont eu un impact sur le reste des dirigeants des partis de droite – pour plus de détails, voir : Boubaker Choucair, le penseur politique marocain, p. 157.

Le professeur Guibal Michel a poursuivi en affirmant que « la suprématie constitutionnelle tend à se confondre avec la suprématie de l'autorité royale », puisqu'elle est au-dessus des autres pouvoirs, car le roi est responsable des institutions. Dans ce contexte, l'autorité des décisions de la justice constitutionnelle à l'égard du roi, ne peut être acquise que si le roi est une autorité administrative ou judiciaire, au même titre que les autres autorités constitutionnelles. Cela indique que la justice constitutionnelle, comme feu le roi Hassan 2 a dit dans un de ses discours est au-dessus des autres pouvoirs, ou exalté à un pouvoir excellent, « Un rival du roi ». Mais la vérité est que son autorité est au-dessous de l'institution royale, et au-dessus des autres autorités.

Dans ce contexte, la justice constitutionnelle, peut être considérée comme une « influence royale », à travers ses adjoints directs ¹, qui sont les juges constitutionnels nommés par un dahir honorable, et qui prêtent également serment entre les mains de Sa Majesté, immédiatement après leur nomination et avant d'assumer leurs fonctions, en outre, les jugements sont rendus au nom du Roi et exécutent son ordre.

Malgré la tentative de la constitution de 2011 de démanteler l'article 19 précité, et de diviser son contenu en deux chapitres principaux, à savoir l'article 41 ² et l'article 42 ³, la

¹ عبد الكريم أقرقاب: "الدستور والقضاء الدستوري في المغرب إشكالية الرقابة والتأويل"، رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة في القانون العام، جامعة القاضي عياض مراكش، السنة الجامعية 2001، ص 69.

² L'article 41 de la constitution de 2011 stipule que "...le roi est le Commandeur des Croyants, le protecteur de la foi et de la religion, et le garant de la liberté de pratiquer les affaires religieuses. Le Roi, Commandeur des Croyants, préside la Cour Suprême Conseil scientifique, qui étudie les questions qui lui sont soumises. Le Conseil est considéré comme le seul organe qualifié Pour émettre des fatwas, qui sont officiellement approuvées, concernant les questions qui lui sont soumises, sur la base des principes et des dispositions de la véritable religion islamique et de ses objectifs de tolérance. Les attributions du Conseil, sa composition et les modalités de son fonctionnement, sont déterminées par un Dahir. Le Roi exerce les pouvoirs religieux liés à la direction des croyants, qui lui sont exclusivement conférés en vertu du présent chapitre. par Dahir".

³ L'article 42 stipule que : « Le roi est le chef de l'État, son représentant suprême, le symbole de l'unité de la nation, le garant de la permanence et de la continuité de l'État, et l'arbitre suprême entre ses institutions. Engagements internationaux du Royaume Le Roi est le garant de l'indépendance du pays, et de la possession du royaume, dans ses véritables frontières Le Roi exerce ces fonctions en vertu de dahirs à travers les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le texte de la Constitution Les dahirs sont signés de bienveillance par le Chef du Gouvernement, à

question reste ouverte sur la faisabilité de ce démantèlement, notamment sur le plan politique, et s'il ira dans le sens d'une réduction de la présence religieuse de l'institution royale en Politique.¹

Donc réaliser la transformation démocratique souhaitée, ne se limite pas à introduire quelques réformes dans le texte constitutionnel, il faut plutôt achever la construction de l'édifice constitutionnel, et parvenir à un équilibre souple entre les pouvoirs (l'institution royale, le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif...), et au niveau du document constitutionnel lui-même.

3 Difficile équilibre entre la suprématie de la constitution et la suprématie des devoirs et compétences du Roi

Dans les constitutions antérieures, le roi jouit d'un statut de suprématie sur la constitution, qu'il soit lié à sa qualité d'Emir des Croyants, ou en fonction de ce que la constitution l'autorise de fonctions régaliennes, arbitrales et de garantie qui s'exercent en dehors de toute disposition constitutionnelle. C'est la détermination de ce qui leur fait aussi perpétuer la suprématie sur la constitution.²

Dans ce contexte, Le roi est supérieur à la constitution même si « le lien entre les domaines de l'émirat des croyants et le monarque constitutionnel a été démantelé, et tant que ce dernier jouit de l'exercice des fonctions régaliennes et garant de l'arbitrage, en dehors de ce qui était constitutionnellement déterminé pour lui par un texte explicite, même si cette pratique n'est pas fondée sur le domaine de l'émirat des croyants, et en d'autres termes, le roi, chef de l'État est supérieur à la constitution, qu'il soit ou non soutenu par le roi, Commandeur des fidèles³.

La continuité de l'Institution royale vis-à-vis du reste du pouvoir, s'incarne aussi à travers l'autorité du roi comme chef de l'Etat, ses relations avec le reste du pouvoir, et le cumul de nombreux postes présidentiels avec lui. Pour la première fois dans l'expérience constitutionnelle marocaine, la constitution stipule explicitement le statut du roi en tant que chef de l'Etat. Avant cela, les chercheurs devaient distinguer entre les pouvoirs et l'autorité du roi en tant que prince des croyants, et ses pouvoirs et autorité en tant que "roi constitutionnel".

l'exception de ceux prévus aux chapitres 41, 44 (deuxième alinéa), 47 (premier et sixième alinéas), 51, 57, 59, 130 (premier et quatrième alinéas) et 174.

¹ محمد الغالي، جدلية الثابت والمتحول في دستور 2011 في ضوء قراءة السياق والركائز والأهداف، مرجع سابق، ص 58.

² عبدالاله أمين، "الثابت والمتغير في النظام السياسي المغربي على ضوء دستور 2011"، المجلة المغربية للإدارة المحلية والتنمية، عدد 121، مارس-أبريل، 2015 ص 58_59.

³ Certains partis politiques marocains ont précédemment appelé à stipuler que "le roi est le chef de l'Etat et son représentant suprême". Certains écrits universitaires. Voir, par exemple : Abdulaziz Al-Nuwaidi : La réforme constitutionnelle au Royaume du Maroc. I, 1, 2005, p. 64.

L'ingénierie constitutionnelle, prévoit une séparation entre le statut du roi en tant que chef de l'État doté de pouvoirs et de tâches souverains, de sécurité et d'arbitrage, et de son statut de prince des croyants avec ses pouvoirs religieux exclusifs.

En revenant au chapitre 42 de la Constitution du Royaume, nous voyons un ensemble d'attributs comme une extension organique de la capacité originelle du roi en tant que chef de l'Etat¹, où l'on trouve : le représentant suprême de l'Etat, parmi les institutions, le symbole de l'unité de la nation², garante de la permanence et de la continuité de l'Etat, arbitre suprême entre les institutions, garante de l'indépendance du pays, et de la succession du royaume dans ses frontières droites.

C'est cette situation institutionnelle qui confère au roi les pouvoirs d'assurer le respect de la constitution, et le bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, de préserver le choix démocratique, les droits et libertés des citoyens et des collectivités, hommes et femmes, et de respecter les engagements internationaux du royaume³.

En conséquence, si la qualité de représentant suprême de l'État a remplacé la capacité de représentant suprême de la nation, introduite au chapitre 19, à partir de la constitution de 1970, alors la capacité d'arbitre suprême entre les institutions de l'État, comme le pouvoir de veiller au respect de la constitution et au maintien du choix démocratique, est considérée comme l'un des nouveaux pouvoirs conférés par la constitution de 2011⁴.

En sa qualité constitutionnelle de chef de l'Etat, les compétences du Roi, couvrent un nombre important de domaines⁵.

¹ محمد الرضواني: "التنمية السياسية في المغرب: تشكل السلطة التنفيذية وممارستها من سنة 1956 إلى سنة 2000" - 2011، ص 172.

² نجيب حجيوي "سمو المؤسسة الملكية بالمغرب-دراسة قانونية- أطروحة لنيل شهادة الدكتوراه في الحقوق - أكادال الرباط، 2001/2000، ص 172.

حسن طارق، "الدستور والديمقراطية، قراءة في التوثرات الهيكلية لوثيقة 2011"، 2013، ص 26.³

⁴ محمد مدني: "الدستور الجديد تركيز السلطة وضعف الضمانات" في الدستور الجديد ووهم التغيير"، مؤلف جماعي، دفاتر وجهة نظر، عدد 24، تنسيق عمر بندورو، ص 104.

⁵ Certains d'entre eux peuvent être désignés comme suit :

Nommer le Premier ministre (article 47, alinéa premier), nommer les membres du gouvernement sur proposition de son président (article 47, alinéa 2), présider le Conseil des ministres (article 48), prendre l'arrêté d'exécution de la loi (Chapitre 50), le droit de dissoudre une ou les deux chambres du parlement par dahir (chapitre 4). 51), s'adressant à la nation et au Parlement (chapitre 52), le commandement suprême des Forces armées royales et le droit de nomination à des postes militaires (Chapitre 53), Présidence du Conseil Suprême de Sécurité (Chapitre 54), accréditant des ambassadeurs auprès de pays étrangers et d'organisations internationales, et fait accréditer des ambassadeurs et des représentants d'organisations internationales (Chapitre 55), Présidence du Conseil Suprême du Pouvoir Judiciaire (Chapitre 56), Approbation du Dahir portant nomination des magistrats par le Conseil Supérieur du Pouvoir

Ces compétences, font du roi le chef de l'État intervenant dans de multiples domaines, y compris tous les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire¹, et indiquent en même temps une sorte de redéploiement des pouvoirs de la monarchie, autour de tâches d'ordre stratégiques², directifs, caractères sécuritaires et arbitraux.

Judiciaire (Chapitre 57), Exercice du droit de grâce (Chapitre 58), Déclaration de l'Etat d'Exception (Chapitre 59), le garant de la l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 107), nommant six membres au sein de la Cour constitutionnelle, en plus de désigner son président parmi ses membres (article 130).

¹ Outre la nomination par le Roi du Chef du Gouvernement et la nomination de ses membres, sur proposition du Chef du Gouvernement, le Roi peut, de sa propre initiative, après consultation du Chef du Gouvernement, relever un ou plusieurs de ses membres de leurs fonctions. La démission du Premier ministre entraîne également la destitution de l'ensemble du gouvernement du Roi.

La présidence du Conseil des ministres par le Roi, avec ses pouvoirs importants, est l'un des aspects les plus importants de la relation du Roi avec le pouvoir exécutif. Le Roi a également le droit, selon l'article 92, de contrôler les résumés des délibérations du Conseil de Gouvernement.

En ce qui concerne ses relations avec le pouvoir législatif, le roi peut demander aux deux chambres du parlement de lire une nouvelle lecture de chaque projet de loi ou proposition de loi, et selon le chapitre 95 de la constitution de 2011, cette nouvelle lecture est demandée par lettre, et cette nouvelle lecture ne peut être rejetée.

Il peut également s'adresser au Parlement, son discours étant récité devant chacune des deux chambres, et son contenu ne pouvant faire l'objet d'aucune discussion en leur sein (article 52).

Le roi a également le droit de dissoudre les deux chambres du parlement ou l'une d'elles, dans les conditions liées à la consultation du premier ministre, du président du parlement et du président du conseil des conseillers, puis d'adresser une lettre à la nation (article 96), à condition que l'élection du nouveau parlement ait lieu dans les deux mois au plus, après la date de la dissolution (article 96). 97), et si l'une des deux chambres est dissoute, la chambre suivante ne peut être dissoute qu'à un an après son élection, sauf dans le cas où une majorité gouvernementale ne peut être trouvée au sein de la nouvelle Chambre des députés (chapitre 98).

En ce qui concerne les relations du roi avec l'autorité judiciaire, la constitution marocaine considère le roi comme le garant de l'indépendance de la justice (chapitre 107), et c'est à lui que revient la présidence du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (chapitre 56). Il est exécuté au nom du roi (article 124), et le roi exerce également le droit de grâce (article 58).

² مصطفى جاري، فؤاد إدريسي آيت والي، عبد العزيز الراضي، "الدستور الجديد 2011: وثيقة جوهريّة للانتقال الديمقراطي في المغرب؟"، منشورات كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية القاضي عياض بمراكش، العدد 40-2013، ص 38-39.